

**DECRET N° 2024-792 DU 05 SEPTEMBRE 2024
FIXANT LA PERIODE ET LES MODALITES DE REVISION DE
LA LISTE ELECTORALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation
du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Code de la nationalité ivoirienne ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2020-470 du 27 mai 2020 déterminant les modalités relatives à la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire, en vue du changement de lieu de vote sur la liste électorale ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 du Code électoral, à la révision de la liste électorale, au titre de l'année 2024.

Article 2 : La révision de la liste électorale consiste en l'actualisation des données personnelles des électeurs, en l'inscription de nouveaux électeurs et en la radiation des personnes décédées, indûment inscrites, qui ont perdu la qualité d'électeur, ou dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente.

CHAPITRE II : ACTUALISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 3 : Tout électeur peut solliciter la prise en compte dans le fichier électoral, des modifications de ses données personnelles telles que son nom, ses prénoms, sa profession ou son domicile, en se présentant en personne dans un centre d'enrôlement.

Les électeurs qui sollicitent un changement de lieu de vote, sont tenus de faire la preuve du domicile ou de la résidence, ou de l'inscription au rôle des contributions ou de leur immatriculation dans la représentation diplomatique ou consulaire.

Les pièces requises, à titre de preuve, sont celles prévues par le décret n° 2020-470 du 27 mai 2020 susvisé.

Toutefois, sont dispensés de la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire, les électeurs qui sollicitent un changement de lieu de vote à l'intérieur d'une même Sous-Préfecture ou Commune.

CHAPITRE III : INSCRIPTION DE NOUVEAUX ELECTEURS

Article 4 : Tout Ivoirien remplissant les conditions pour être électeur peut se faire inscrire, au choix, sur la liste électorale de l'une des circonscriptions électorales suivantes :

- celle dans laquelle il a son domicile ;
- celle dans laquelle il a sa résidence depuis au moins six mois, à la date de démarrage de la révision de la liste électorale ;
- celle au titre de laquelle il figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle de l'une des contributions directes ;
- celle de la représentation diplomatique ou consulaire dans laquelle il est immatriculé, s'il se trouve à l'étranger.

Quiconque se fait inscrire sur la liste électorale d'une circonscription électorale où il n'a ni son domicile, ni sa résidence ou dans laquelle il n'est pas inscrit au rôle des contributions ou n'est pas immatriculé, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs.

Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes électorales de la circonscription.

Sont dispensés de la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire, les Ivoiriens qui sollicitent une première inscription sur la liste électorale.

Article 5 : Pour s'inscrire sur la liste électorale, l'Ivoirien, âgé de dix-huit ans au moins, est tenu de présenter sa carte nationale d'identité en cours de validité ou le récépissé d'enrôlement pour l'établissement de la carte nationale d'identité biométrique délivrée par l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification ou son certificat de nationalité ivoirienne.

L'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification est tenu de mettre à la disposition de la Commission Electorale Indépendante les prénom(s), nom, date et lieu de naissance des parents des personnes ayant présenté la nouvelle carte nationale d'identité au moment de leur enrôlement.

L'Ivoirien se trouvant à l'étranger est tenu de présenter sa carte consulaire ou sa carte nationale d'identité ou son passeport biométrique, en cours de validité.

Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne doivent, le cas échéant, présenter le décret qui les relève des incapacités prévues à l'article 43 du Code de la nationalité ivoirienne.

Article 6 : Le certificat de nationalité pour l'inscription sur la liste électorale, dans le cadre de la révision de la liste électorale, au titre de l'année 2024, est délivré gratuitement.

Article 7 : Tous les requérants enrôlés reçoivent un récépissé comportant un numéro d'identification unique.

CHAPITRE IV : RADIATION DE LA LISTE ELECTORALE

Article 8 : Sont radiées de la liste électorale, les personnes décédées ou qui ont perdu la qualité d'électeur ainsi que toute personne ne remplissant pas les conditions pour y figurer, à condition que la preuve du décès, de la perte de la qualité d'électeur, de l'incapacité ou de l'inaptitude à figurer sur la liste électorale soit dûment rapportée.

CHAPITRE V : PROCEDURE DE LA REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

Article 9 : La Commission Electorale Indépendante établit la procédure de révision de la liste électorale comprenant notamment la collecte des informations dans les centres d'enrôlement, le traitement des informations collectées, la publication de la liste électorale provisoire pour consultation et le traitement des réclamations et du contentieux.

Article 10 : La collecte des informations dans les centres d'enrôlement concerne les personnes qui sollicitent une première inscription sur la liste électorale et celles qui ont retrouvé la qualité d'électeur. Elle est également ouverte aux électeurs qui demandent l'actualisation de leurs données personnelles. Dans tous ces cas, l'intéressé doit se présenter personnellement dans l'un des centres prévus à cet effet.

Tout électeur muni d'un acte administratif (acte de décès, certificat de décès, certificat de genre de mort) peut également se présenter dans un centre d'enrôlement en vue de demander la radiation d'un électeur décédé.

La collecte des informations dans les centres d'enrôlement se déroulera sur le territoire national et à l'étranger, dans les pays retenus pour cette opération, **du 19 octobre au 10 novembre 2024**, sous l'autorité et la responsabilité de la Commission Electorale Indépendante.

Article 11 : A l'issue des opérations d'actualisation des données personnelles, d'inscription sur la liste électorale et de radiation de ladite liste, la Commission Electorale Indépendante établit la liste provisoire des électeurs et la publie, par voie d'affichage, trois mois au plus tard avant l'élection présidentielle d'octobre 2025, dans tous les lieux de vote, afin de permettre sa consultation par les électeurs.

CHAPITRE VI : CONTENTIEUX DE LA LISTE ELECTORALE

Article 12 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'une personne omise.

Tout électeur a le droit de réclamer la radiation d'une personne décédée, de celle qui a perdu sa qualité d'électeur, de celle dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente ou d'une personne indûment inscrite.

Ces mêmes droits peuvent être exercés par chacun des membres de la Commission Electorale Indépendante.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations éventuelles et doivent préciser les prénoms et nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les réclamations sont adressées à la Commission Electorale Indépendante dans les quinze (15) jours suivant l'affichage de la liste provisoire.

Dans le même délai, les omissions et irrégularités matérielles constatées par l'intéressé et relatives à la mention des nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, peuvent être portées à la connaissance de la Commission Electorale Indépendante, en vue de leur rectification par celle-ci.

Sans préjudice du droit reconnu aux intéressés par l'alinéa précédent, les omissions et irrégularités matérielles constatées par la Commission Electorale Indépendante elle-même et relatives à la mention des nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, peuvent faire l'objet d'une rectification par la Commission Electorale Indépendante.

La réclamation devant la Commission Electorale Indépendante est préalable à tout recours devant les juridictions compétentes.

- Article 13 :** Toute réclamation doit préciser, à peine d'irrecevabilité :
- les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et filiation du demandeur ;
 - le motif de la réclamation ;
 - la liste des pièces justificatives.

La réclamation doit être accompagnée des copies des pièces justificatives.

- Article 14 :** La Commission Electorale Indépendante publie la liste des réclamations reçues. Cette liste comporte l'identité des réclamants, celle des personnes mises en cause et le motif des réclamations.

Toute personne inscrite sur la liste électorale provisoire et les intéressés eux-mêmes, peuvent présenter des observations à la Commission Electorale Indépendante, dans un délai de cinq (05) jours, à compter de la date de publication de la liste des réclamations reçues.

Dès publication de la liste des réclamations, la Commission Electorale Indépendante informe par tous moyens, toute personne visée par une demande en radiation. La personne concernée peut prendre connaissance et copie des motifs détaillés de la réclamation au siège de la Commission électorale locale.

La Commission Electorale Indépendante statue sur toutes les réclamations, dans un délai de sept (07) jours, à compter de la date de clôture du dépôt des observations.

- Article 15 :** Les décisions de la Commission Electorale Indépendante portant sur les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Président du tribunal territorialement compétent, sans frais, par simple déclaration au greffe du tribunal, dans un délai de trois (03) jours francs, à compter du prononcé des décisions.

La décision du Président du tribunal est rendue, dans le délai de cinq (05) jours francs, à compter de sa saisine. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

- Article 16 :** La liste électorale définitive est arrêtée par la Commission Electorale Indépendante, à la fin du contentieux.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

- Article 17 :** Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 septembre 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

5

N° 2400659